

Réf. : CDG-INFO2013-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 12 juin 2013

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 6 du présent fascicule a été mise à jour.

LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (JO du 12/06/2013),
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (JO du 12/06/2013),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010).

- ❖ SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 92-847 DU 28/08/1992)
- ❖ CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX (DECRET N° 2013-490 DU 10/06/2013)
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX AU 13 JUIN 2013

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 13 JUIN 2013

Le décret n° 2013-490 du 10/06/2013 vise à créer un nouveau cadre d'emplois de catégorie B des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux structuré en deux grades :

- moniteur-éducateur et intervenant familial,
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Il abroge l'ancien décret n° 92-847 du 28/08/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux qui ne comportait qu'un seul grade.

Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades, l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires traitant de la situation particulière des moniteurs-éducateurs territoriaux intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX	PAGE 3
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 3
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 4
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX	PAGE 4
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 5
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 5
3.2 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 5
3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 5
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.1 - LE STAGE	PAGE 6
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)	page 6
4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire	page 7
4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	page 7
4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	page 9
4.2.5 - Les règles de classement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux justifiant de fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé .	page 9
4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement	page 9
4.2.7 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement	page 14
4.2.8 - Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services privés, reprise des services accomplis dans des fonctions de moniteur-éducateur et intervenant familial, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	page 15
5 - LA TITULARISATION	PAGE 15
6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	PAGE 16
6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 16
6.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 17
7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX	PAGE 18
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 19
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX	PAGE 19
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 19
8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 19
8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 19

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant intégration des moniteurs-éducateurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux le 13 juin 2013</i>	PAGE 20
---	---------

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B.

Il comprend les grades de :

- moniteur-éducateur et intervenant familial (grade de base),
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal (grade terminal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

Les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal comprennent treize échelons.

⇒ Article 13 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades de :

- moniteur-éducateur et intervenant familial,
- et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal,

du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>	
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux est fixé par le décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

ECHELONS	GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	
	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	340	348
2 ^{ème} échelon	342	352
3 ^{ème} échelon	347	356
4 ^{ème} échelon	359	360
5 ^{ème} échelon	374	374
6 ^{ème} échelon	393	393
7 ^{ème} échelon	418	418
8 ^{ème} échelon	436	438
9 ^{ème} échelon	457	457
10 ^{ème} échelon	486	488
11 ^{ème} échelon	516	516
12 ^{ème} échelon	548	548
13 ^{ème} échelon	576	576

ECHELONS	GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL
	Indices bruts
1 ^{er} échelon	350
2 ^{ème} échelon	357
3 ^{ème} échelon	367
4 ^{ème} échelon	378
5 ^{ème} échelon	397
6 ^{ème} échelon	422
7 ^{ème} échelon	444
8 ^{ème} échelon	463
9 ^{ème} échelon	493
10 ^{ème} échelon	518
11 ^{ème} échelon	551
12 ^{ème} échelon	581
13 ^{ème} échelon	614

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale :

- Dans le cadre de la mission d'aide et d'assistance à l'enfance : les membres du cadre d'emplois participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.
- Dans le cadre de la mission d'intervention sociale et familiale : les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants. Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuve.

Ce concours est ouvert :

- Pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007,
- Pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3.2 - LA PROMOTION INTERNE

A titre dérogatoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du décret précisant les modalités de l'examen professionnel, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, les agents sociaux territoriaux remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- justifier par une attestation de l'employeur d'exercer, au 13/06/2013, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- avoir réussi l'examen professionnel.

Cet examen comporte une épreuve dont les modalités sont fixées par décret. Il est organisé dans le délai d'un an à compter de la publication de ce décret par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne sont nommés dans les mêmes conditions que ceux issus par concours.

☞ Aucun quota de promotion interne n'est prévu pour cette voie d'accès dérogatoire.

⇒ Article 19 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois (cf. article 4 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

⇒ Article 17 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 9 et 12 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de **dix jours**.

⇒ Article 5 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 9 et 12 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 13 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination**.

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 23 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B sont **classées**, lors de leur nomination, dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

➤ Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, **sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public**. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

➤ ***Les pièces justificatives :***

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

Article L. 1234-19 du code du travail : A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

4.2.5 - Les règles de classement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux justifiant de fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent non titulaire, activités professionnelles privées, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (soit la moitié de leur durée dans la limite de huit années), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 de la date de nomination dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal 	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial			
9 ^{ème} échelon I.B. 543	12 ^{ème} échelon I.B. 548	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans		
8 ^{ème} échelon I.B. 506	11 ^{ème} échelon I.B. 516	Ancienneté acquise		
7 ^{ème} échelon I.B. 488	10 ^{ème} échelon I.B. 488	Ancienneté acquise		
6 ^{ème} échelon I.B. 457	9 ^{ème} échelon I.B. 457	Ancienneté acquise		
5 ^{ème} échelon I.B. 437	8 ^{ème} échelon I.B. 438	Ancienneté acquise		
4 ^{ème} échelon I.B. 416	7 ^{ème} échelon I.B. 418	Ancienneté acquise		
3 ^{ème} échelon I.B. 388	6 ^{ème} échelon I.B. 393	Ancienneté acquise		
2 ^{ème} échelon I.B. 374	5 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté acquise, majorée d'un an		
1 ^{er} échelon I.B. 364	5 ^{ème} échelon I.B. 374	Ancienneté acquise		

⇒ Article 13 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
 ⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 5 de rémunération et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :

SITUATION DANS L'ECHELLE 5 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef 		♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial		
12 ^{ème} échelon	I.B. 465	10 ^{ème} échelon	I.B. 488	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^{ème} échelon	I.B. 454	9 ^{ème} échelon	I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	8 ^{ème} échelon	I.B. 438	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	8 ^{ème} échelon	I.B. 438	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	7 ^{ème} échelon	I.B. 418	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	6 ^{ème} échelon	I.B. 393	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 356	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 356	4 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 354	4 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 354	3 ^{ème} échelon	I.B. 356	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 351	3 ^{ème} échelon	I.B. 356	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 351	2 ^{ème} échelon	I.B. 352	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 349	2 ^{ème} échelon	I.B. 352	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 348	1 ^{er} échelon	I.B. 348	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
 ⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 4 de rémunération et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :

SITUATION DANS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif de 1^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe ♦ Agent social de 1^{ère} classe ♦ Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal 		♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial		
12 ^{ème} échelon	I.B. 432	10 ^{ème} échelon	I.B. 488	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^{ème} échelon	I.B. 422	9 ^{ème} échelon	I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 409	8 ^{ème} échelon	I.B. 438	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 386	8 ^{ème} échelon	I.B. 438	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	I.B. 374	7 ^{ème} échelon	I.B. 418	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 356	6 ^{ème} échelon	I.B. 393	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 352	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 349	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 349	4 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 348	4 ^{ème} échelon	I.B. 360	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 348	3 ^{ème} échelon	I.B. 356	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	3 ^{ème} échelon	I.B. 356	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	2 ^{ème} échelon	I.B. 352	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 343	2 ^{ème} échelon	I.B. 352	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 342	1 ^{er} échelon	I.B. 348	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 3 de rémunération et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

SITUATION DANS L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL		
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial		
11 ^{ème} échelon I.B. 400	9 ^{ème} échelon I.B. 457		3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 380	8 ^{ème} échelon I.B. 438		3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 364	8 ^{ème} échelon I.B. 438		Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon I.B. 356	7 ^{ème} échelon I.B. 418		2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 351	6 ^{ème} échelon I.B. 393		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 348	5 ^{ème} échelon I.B. 374		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 347	5 ^{ème} échelon I.B. 374		Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 347	4 ^{ème} échelon I.B. 360		Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 343	4 ^{ème} échelon I.B. 360		Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 343	3 ^{ème} échelon I.B. 356		Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 342	3 ^{ème} échelon I.B. 356		Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 342	2 ^{ème} échelon I.B. 352		Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon I.B. 341	2 ^{ème} échelon I.B. 352		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 348		Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération.

Ces fonctionnaires nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial dans lequel ils sont classés.

DEROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle 5, sont à leur nomination classés en application des règles prévues en application des règles prévues à l'article 13 - III. (tableau de correspondance page 11) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

EXEMPLE : Un agent de maîtrise principal (échelle spécifique) nommé moniteur-éducateur et intervenant familial bénéficiera de cette disposition dans la mesure où préalablement à sa nomination agent de maîtrise principal il détenait le grade d'agent de maîtrise classé en échelle 5.

⇒ Article 13 - IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

♦ **Le maintien de rémunération des fonctionnaires de catégorie C qui accèdent au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial :**

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (I.B. 614) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.2.7 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial par la voie du détachement

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 13 - V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie B sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (I.B. 614) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.2.8 - *Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services privés, reprise des services accomplis dans des fonctions de moniteur-éducateur et intervenant familial, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial*

Les dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 ainsi qu'aux articles 13 à 17 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (paragraphe 4.2) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.**

⇒ Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

⇒ Article 6 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 9 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 11 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 12 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante</p> <p>RESTRICTIONS Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 15 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

RAPPEL

L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

6.2 - LE CLASSEMENT

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Sans ancienneté

⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-847 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, le 13 juin 2013, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-847 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B			
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Moniteur-éducateur	♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial			
13 ^{ème} échelon I.B. 544	12 ^{ème} échelon I.B. 548	Ancienneté acquise		
12 ^{ème} échelon I.B. 520	12 ^{ème} échelon I.B. 548	Sans ancienneté		
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 485	11 ^{ème} échelon I.B. 516	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an		
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 485	10 ^{ème} échelon I.B. 486	Ancienneté acquise majorée d'un an		
10 ^{ème} échelon I.B. 465	10 ^{ème} échelon I.B. 486	2/3 de l'ancienneté acquise		
9 ^{ème} échelon I.B. 445	9 ^{ème} échelon I.B. 457	Ancienneté acquise		
8 ^{ème} échelon I.B. 425	8 ^{ème} échelon I.B. 436	Ancienneté acquise		
7 ^{ème} échelon I.B. 405	7 ^{ème} échelon I.B. 418	Ancienneté acquise majorée d'un an		
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 381	7 ^{ème} échelon I.B. 418	Ancienneté acquise au-delà d'un an		
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 381	6 ^{ème} échelon I.B. 393	Ancienneté acquise, majorée de deux ans		
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 360	6 ^{ème} échelon I.B. 393	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois		
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 360	5 ^{ème} échelon I.B. 374	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans		
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 345	5 ^{ème} échelon I.B. 374	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois		
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 345	4 ^{ème} échelon I.B. 359	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans		
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 325	4 ^{ème} échelon I.B. 359	Ancienneté acquise au-delà d'un an		
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 325	3 ^{ème} échelon I.B. 347	Deux fois l'ancienneté acquise		
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 310	2 ^{ème} échelon I.B. 333	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois		
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 310	1 ^{er} échelon I.B. 325	Deux fois l'ancienneté acquise		
1 ^{er} échelon I.B. 285	1 ^{er} échelon I.B. 325	Sans ancienneté		

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires détachés au 13 juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-490 du 10/06/2013, dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-847 du 28/08/1992 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés dans le nouveau grade d'accueil de moniteur-éducateur et intervenant familial du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 18 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

⇒ Article 22 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de moniteur-éducateur régi par le décret n° 92-847 du 28/08/1992 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-490 du 10/06/2013, soit le 13/06/2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au grade de **moniteur-éducateur et intervenant familial**.

⇒ Article 20 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de **moniteur-éducateur** régi par le décret n° 92-847 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade de **moniteur-éducateur et intervenant familial**.

⇒ Article 20 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de **moniteur-éducateur** régi par le décret n° 92-847 du 28/08/1992 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de **moniteur-éducateur et intervenant familial**.

⇒ Article 21 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

➤ **TABLEAU DES EFFECTIFS**

La parution du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 nécessitera également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<i>ANCIENS GRADES</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL</i>
Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur et intervenant familial

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET
INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX LE 13 JUIN 2013**

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Considérant que M..... est *moniteur-éducateur* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux le 13 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le 13 juin 2013 , M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)